



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 86 du 19 décembre 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 19 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 86 du 19 décembre 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-82 du 8 décembre 2016 listant les médecins apte à être désignés directeur de secours médicaux (DSM) - plan ORSEC nombreuses victimes

##### **Secrétariat Général**

- Arrêté SG-MPCC n°2016-13 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet – modificatif n°3

- Arrêté SG-MPCC n°2016-14 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUME, sous-préfet de Saumur – modificatif n°3

- Arrêté SG-MPCC n°2016-15 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré – modificatif n°3

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté interpréfectoral DRCL-BSFL n°2016-168 du 12 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP ROC au 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Arrêté interpréfectoral DRCL-BSFL n°2016-172 du 14 décembre 2016 modifiant les statuts du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du choletais et de la communauté de communes du bocage avec extension à Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et St-Paul-du-bois

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-174 du 15 décembre 2016 répartissant le nombre de sièges ce conseiller communautaire par commune au sein de la communauté d'agglomération du choletais

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2016-174-12 du 8 décembre 2016 autorisant l'organisation du cyclo cross « l'autre faubourg » le 30 décembre à Cholet

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSa n°2016-110 du 8 décembre 2016 portant restitution de compétences aux communes de la communauté de communes Loire-Longué

- Arrêté SPSa n°2016-111 du 8 décembre 2016 créant le SIVU Loire Longué

##### **ARS Pays de la Loire – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté ARS-PDL-DG n°2016-33 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, délégué départementale

### **II - AUTRES**

NEANT



## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PRÉFET**  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté CAB/SIDPC n° 2016-082

Portant identification des médecins pouvant être désignés « Directeur des secours médicaux » lors du déclenchement du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes

**ARRÊTE**

**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, Livre VII, titre IV ;
- VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 modifié et le décret n°97-279 du 24 mars 1997 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2006-576 du 28 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique
- VU le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique
- VU la circulaire n°86-318 du 28 octobre 1986 relative à la planification des secours immédiats en présence de nombreuses victimes;
- VU la circulaire n°89/21/NOR/INT/E/89/00376/C du 19 décembre 1989 concernant l'élaboration et la mise en application des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « Plan Rouge »;
- VU l'arrêté CAB/SIDPC 2011-418 portant approbation du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes du 22 août 2011;
- SUR proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet;

**Arrête :**

**Article 1er :** Les médecins dont les noms suivent peuvent être désignés Directeur des secours médicaux (DSM) lors du déclenchement du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes:

- médecins du SAMU proposés par le directeur général du CHU : Yannick COURJAULT, Laurence HOUSSIN, Pierre-Loïc JOUAN, Jean-Claude LECUIT, Isabelle AUGÉUL, Antonio MONTEIRO-RODRIGUES, François TEMPLIER, Caroline SOULIÉ-CHAVIGNON, David HAMDAN ;

- médecins proposés par le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours : Patrick LEPAGE, Thierry SCHAÜPP, Stéphane SUTEAU, Guillaume BOUHOURS, Denis VATELOT, Samir HENNI.

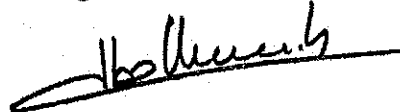
Le DSM est désigné par le DOS (directeur des opérations de secours), sur proposition du COS (commandant des opérations de secours). Cette désignation se fait en fonction de la ressource disponible sur le terrain au moment de l'événement. En aucun cas cette liste n'implique une astreinte spécifique à la fonction de DSM.

**Article 2 :** Cette liste fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

**Article 3 :** L'arrêté CAB/SIDPC 2012- 023 est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Saumur, Cholet et Segré, le Directeur départemental des services d'incendie et secours, le Directeur général du centre hospitalier universitaire, la Directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 08 DEC. 2018



Béatrice ABOLLIVIER





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission performance et

Conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2016- ~~013~~

**Délégation de signature à M. Christian MICHALAK**

**Sous-préfet de CHOLET**

(modificatif n° 3)

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** l'ordonnance n° 2015-905 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 modifié du 27 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le libellé de la rubrique « POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

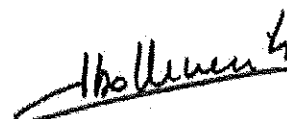
#### POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur) ;
- décision de liquidation ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2016- 014  
Délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ  
Sous-préfet de SAUMUR  
(modificatif n° 3)

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2015-905 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-77 modifié du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le libellé de la rubrique « POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

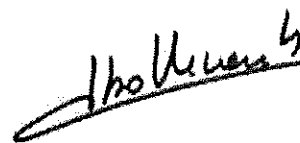
#### POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de SAUMUR au trafic international ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER







## **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission performance et

Conduite du changement

Arrêté SG/ MPCC n° 2016-015

Délégation de signature à M. François PAYEBIEN

Sous-préfet de SEGRÉ

(modificatif n° 3)

### **ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de M. François PAYEBIEN, ingénieur territorial en chef, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Segré,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-10 modifié du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-Préfet de Segré,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le libellé de la rubrique « POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-10 du 29 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :


#### POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BSFL 2016 n° 468 du 12 DEC. 2016**  
portant dissolution du SIAEP ROC au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2.** – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3.** – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

Fait à Angers, le 12 DEC. 2016

  
Béatrice ABOLLIVIER



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BSFL 2016 n° 172 du 14 décembre 2016  
modifiant les statuts du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,**  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

**La Préfète de Maine-et-Loire,**  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

**Le Préfet de la Vendée,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°2014013-0003 du 13 janvier 2014, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2014 du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze, issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze ;

Vu les délibérations des 22 février et 10 mars 2016 des communes de Yzernay et Les Cerqueux sollicitant leur adhésion au syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze, en date du 23 juin 2016, approuvant les statuts modifiés dudit syndicat ;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

➤ **Communes de Loire-Atlantique**

- Clisson : 29 septembre 2016,
- Gétigné : 15 septembre 2016,
- Mouzillon : 12 septembre 2016,
- Le Pallet : 5 septembre 2016,
- La Regrippière : 20 octobre 2016,
- Vallet : 20 septembre 2016.

➤ **Communautés d'agglomération en Maine-et-Loire :**

- communauté d'agglomération du Choletais : 19 septembre 2016,
- communauté d'agglomération « Mauges communauté » : 21 septembre 2016.

➤ Communes de Maine-et-Loire

- Les Cerqueux : 19 juillet 2016,
- Maulévrier : 19 juillet 2016,
- Yzernay : 12 septembre 2016.

➤ Commune de Vendée

- Mortagne-sur-Sèvre : 27 septembre 2016.

Considérant que la communauté d'agglomération « Mauges communauté », créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques » et que, partant, elle se substitue de fait aux communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine, membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée ;

Arrête :

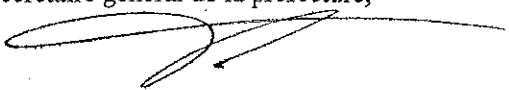
Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et ses collectivités et groupements membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

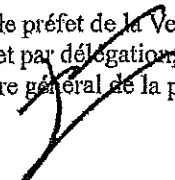
Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Emmanuel AUBRY

Pour la préfète de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Pascal GAUCI

Pour le préfet de la Vendée,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Vincent NIQUET



## STATUTS

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION-COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est composé des collectivités suivantes :

Les communes de :

- En Loire-Atlantique : Clisson, Gétigné, Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière et Vallet,
- En Vendée : Mortagne-sur-Sèvre,
- En Maine-et-Loire : Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux.

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais représentant les communes de La Tessoualle, Cholet, La Séguinière, Saint-Christophe-du-Bois, La Romagne, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Chanteloup-les-Bois ;
- La Communauté d'Agglomération des Mauges, Mauges Communauté, représentant les communes de Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine.

### ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé rue Thomas Edison à La Séguinière.

### ARTICLE 3 - NATURE JURIDIQUE

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est un syndicat mixte : Établissement Public de Coopération Intercommunale se fondant sur la libre volonté des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins hydrographiques versants de la Moine et de la Sanguèze.

Il est syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711 et suivants du CGCT.

### ARTICLE 4 - OBJET

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze a vocation :

- à intervenir sur l'ensemble des territoires des bassins versants des collectivités et groupements de collectivités adhérents – hormis sur les plans d'eau, lacs à usage de réserve d'eau potable et les grands ouvrages de retenue, leurs zones humides associées, plan de gestion et périmètres de protection réglementaires contractualisés par ces collectivités ;
- à exécuter des études, des programmations, réalisations de travaux et suivi des travaux d'aménagement hydrauliques et des milieux aquatiques contribuant à atteindre les objectifs du SAGE et de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), sur les cours d'eau des bassins versants (rivière, ruisseaux et émissaires).

Dans le cadre de la législation en vigueur et notamment du Code de l'Environnement, le syndicat a pour compétence, sur les bassins versants de la Moine et de la Sanguèze :

1°) La préparation et la mise en œuvre d'études, la réalisation et le suivi d'aménagements hydrauliques, de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, sur les lits mineurs :

- aménagements et suppression des ouvrages hydrauliques y compris les dérivations et bras de décharge dans le sens des objectifs de la réglementation en vigueur et du SAGE ;
- intervention sur la morphologie des cours d'eau et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques : renaturation, dévasement, création de frayères, restauration des habitats aquatiques... ;
- restauration et entretien des berges : enlèvement d'embâcles, travaux forestiers (restauration et entretien de la ripisylve), plantations de ripisylve, protection des berges, limitation du colmatage des cours d'eau, pose de clôtures et d'abreuvoirs, aménagements de gués ;
- lutte contre les espèces invasives (animales et végétales) ;
- restauration de la continuité écologique ;
- de manière plus générale, la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

2°) La participation à la mise en œuvre d'actions sur les lits majeurs (plus hautes eaux connues) des cours d'eau de son territoire de compétence :

- protection et mise en valeur des zones humides liées aux cours d'eau,
- lutte contre les espèces invasives (animales et végétales),
- conseil à la gestion des espaces associés.

3°) La participation aux actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle des bassins versants :

- gestion des étiages,
- gestion des inondations.

4°) La proposition aux autorités compétentes dans les domaines de la police de la pêche, de la police des eaux, mais également aux propriétaires, aux riverains, aux usagers, aux collectivités et groupement de collectivités et de provoquer au besoin le signalement des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau :

- sur les mesures propres à assurer une gestion adaptée des ouvrages résultant des études et diagnostics réalisés : la fixation de la hauteur d'eau des seuils, les conditions de leur abaissement, et de leur remise à niveau ;
- sur les différents usages de la rivière : prises d'eau, abreuvoirs, randonnées nautiques... ;
- sur les mesures participant à la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau du bassin versant.

5°) La réalisation de toute étude préalable à l'exécution de travaux d'intérêt général nécessaires à la prévention et à la gestion des crues, ainsi qu'à la préservation des milieux aquatiques.

6°) La communication et la sensibilisation des acteurs des bassins versants à la gestion des milieux aquatiques, dans le cadre de ses compétences.

## **ARTICLE 5 - SERVITUDE DE PASSAGE**

La mission du Syndicat mixte s'exerce sur des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire que les berges de ces cours d'eau et le fond du lit, appartiennent aux propriétaires riverains par moitié.

L'accès nécessaire au Syndicat aux propriétés privées, pour le passage des engins d'entretien, se fait en application de l'article L. 215-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les dépenses du Syndicat mixte seront réparties de la manière suivante :

Toutes les dépenses (administration, de gestion, de fonctionnement, entretien de la rivière, travaux, études et emprunts) sont réparties solidairement entre les collectivités et groupements de collectivités adhérentes au syndicat conformément aux pourcentages suivants :

Les communes de :

- En Loire-Atlantique :
  - Clisson : 1 %,
  - Gétigné : 1,58 %,
  - Mouzillon : 4,99 %,
  - Le Pallet : 2,68 %,
  - La Regrippière : 2,04 %,
  - Vallet : 9,12 %,
- En Vendée :
  - Mortagne sur Sèvre : 1,21 %,
- En Maine-et-Loire :
  - Maulévrier : 5,17 %,
  - Yzernay : 3,26 %,
  - Les Cerqueux : 0,53 %,

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais : 44,72 %,
- La Communauté d'Agglomération des Mauges, Mauges Communauté : 23,70 %.

En application du CGCT, la contribution des collectivités et groupements de collectivités adhérents leur est obligatoire pendant la durée du Syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Les recettes du Syndicat mixte pourront être en outre constituées :

- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Pays de la Loire, des Départements de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique et de la Vendée, des communes, des groupements de collectivités, de l'Agence de l'Eau (délégation Loire-Bretagne) ou tout autre organisme y ayant intérêt, Fédérations de Pêche, Sociétés de Pêche, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- des produits des dons, legs et mécénats ;
- des produits des emprunts et des placements.

Les fonctions de Comptable du Syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal -Trésorerie Principale de Cholet.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DU SYNDICAT - REPRÉSENTATION**

- Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.
- La représentation au sein du Syndicat mixte se fera de la manière suivante :
  - Pour les communes : chacune d'entre elles sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Pour les groupements de communes (communautés d'agglomération, communautés de communes...), ils auront autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes situées sur les bassins versants de la Moine et de la Sanguèze.

Les communes de :

- En Loire-Atlantique :
  - Clisson : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Gétigné : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Mouzillon : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Le Pallet : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - La Regrippière : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Vallet : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- En Maine-et-Loire :
  - Maulévrier : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Yzernay : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
  - Les Cerqueux : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- En Vendée :
  - Mortagne-sur-Sèvre : un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais : neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants ;
- La Communauté d'Agglomération des Mauges, Mauges Communauté : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative au nom de sa collectivité ou groupement de collectivités, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **ARTICLE 8 - SUBSTITUTION DES COMMUNES PAR LEURS EPCI**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui viendraient à recevoir la compétence « eaux et milieux aquatiques » de la part de communes, adhérentes en leur nom propre au syndicat mixte, se substitueront à celles-ci pour leur représentation et leur participation financière.

## **ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget et approuve les comptes, arrête les programmes des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités de fonctionnement du service dont il a la charge.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité Syndical applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 10 - LOCALISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Le Comité pourra choisir de délibérer à son siège ou dans l'une des collectivités ou groupements de collectivités membres du Syndicat, conformément aux dispositions du CGCT.

De même, les réunions du bureau, et celles des commissions ou groupes de travail qui seraient constitués pourront avoir lieu dans chacune des collectivités ou groupements de collectivités membres.

## **ARTICLE 11 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau du Comité comprend un Président et plusieurs Vice-Présidents, selon les conditions prévues au CGCT.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat parmi les membres du Comité Syndical.

Le cas échéant, le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical en application des dispositions du CGCT. Il assure la gestion courante du Syndicat.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

## **ARTICLE 12 - COMMISSIONS SPECIALISÉES**

↳ Des commissions géographiques (exemples en annexe) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Comité Syndical. Elles se réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Comité Syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des représentants de services publics, divers élus ... La liste des membres de chaque commission sera établie par délibération du syndicat, ainsi que les modalités de fonctionnement de celles-ci.

↳ A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques consultatives peuvent être créées, selon les mêmes modalités de mise en œuvre que les précédentes.

**ARTICLE 13 - ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS**

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical, selon la procédure prévue aux articles L.5211 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités, conformément aux articles L.5211 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 16 - DIVERS**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Annexe : composition des commissions géographiques par les communes ou structures intercommunales concernées.**

1 – Commission de la Moine : la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté d'Agglomération des Mauges : Mauges Communauté, Maulévrier, Yzernay, Les Cerqueux, Clisson, Gétigné et Mortagne-sur-Sèvre.

2 – Commission de la Sanguèze : la Communauté d'Agglomération des Mauges : Mauges Communauté, Mouzillon, Vallet, Le Pallet et La Regrippière.

XXXXXXXXXX



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-173**  
portant fusion de la communauté  
d'agglomération du Choletais  
et de la communauté de communes du Bocage  
avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon,  
Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers  
Passavant-Sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17 et L. 5216-7 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 963 du 13 décembre 2000 modifié, autorisant la transformation de la communauté de communes du Pays de Cholet en communauté d'agglomération du Choletais ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1503 du 16 décembre 1999 modifié, autorisant la transformation du district du Bocage en communauté de communes ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-60 du 3 mai 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération correspond à la fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Choletais a émis un avis favorable à des statuts ;

Vu la délibération du 16 novembre 2016 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes du Bocage a émis un avis favorable à des statuts ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Bégrolles-en-Mauges du 14 novembre 2016,
- Cernusson du 18 novembre 2016,
- Les Cerqueux du 3 novembre 2016,
- Chanteloup-les-Bois du 14 novembre 2016,
- Cholet du 14 novembre 2016,
- Cléré-sur-Layon du 6 décembre 2016,
- Coron du 17 novembre 2016,
- Lys-Haut-Layon du 3 novembre 2016,
- Maulévrier du 9 novembre 2016,
- Le May-sur-Evre du 3 novembre 2016,
- Mazières-en-Mauges du 4 novembre 2016,
- Montilliers du 8 décembre 2016,
- Nuaille du 28 octobre 2016,
- Passavant-sur-Layon du 14 décembre 2016,
- La Plaine du 8 décembre 2016,
- La Romagne du 28 octobre 2016,
- Saint-Christophe-du-Bois du 14 novembre 2016,
- Saint-Léger-sous-Cholet du 4 novembre 2016,
- Saint-Paul-du-Bois du 17 novembre 2016
- La Séguinière du 14 novembre 2016,
- Somloire du 25 novembre 2016,
- La Tessoualle du 14 novembre 2016,
- Toutlemonde du 23 novembre 2016,
- Trémentines du 23 novembre 2016,
- Vezins du 26 octobre 2016,
- Yzernay du 14 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population, y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La communauté d'agglomération du Choletais et la communauté de communes du Bocage sont fusionnées, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-Sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour former une communauté d'agglomération appelée "**Agglomération du Choletais**", dont les statuts sont annexés au présent arrêté.



**Article 2 :** La liste des communes membres est la suivante : Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Les Cerqueux, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Coron, Lys-Haut-Layon, Maulévrier, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, La Plaine, Passavant-sur-Layon, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, La Séguinière, Somloire, La Tessoualle, Toutlemonde, Trémentines, Vezins et Yzernay.

**Article 3 :** Le siège social de la communauté est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'hôtel de ville / hôtel d'agglomération.

**Article 4 :** Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 102 718 habitants pour la population municipale et à 106 039 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 5 :** La durée de la communauté est illimitée.

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

Les régisseurs d'avances et de recettes, en fonction dans les communautés fondatrices, sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté d'agglomération et au plus tard au 28 février 2017.

**Article 7 :** La communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" est substituée, de plein droit, aux anciennes communautés d'agglomération et de communes et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération.

**Article 8 :** La création de la nouvelle personne morale entraîne la dissolution de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage.

Les biens, droits et obligations des anciennes communautés d'agglomération et de communes sont transférés à la nouvelle communauté, dès création de celle-ci.

L'actif et le passif de chaque organisme fusionné nécessaire à l'exercice des compétences figurant dans les statuts annexés sont attribués à la nouvelle personne morale "Agglomération du Choletais"

L'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés fusionnées est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

La nouvelle communauté d'agglomération reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés fusionnées. Ces résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans les communautés fusionnées sont réputés relever de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10** : Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restituées aux communes membres, dès la création de la nouvelle communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

**Article 11** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de communautés fusionnées, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 15 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

## STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessouaille,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : "**AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS**".

**ARTICLE 2** : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1° En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
  - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole ;
  - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des aubus.

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4° En matière de politique de la ville :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° En matière d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

**6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.**

<b>B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

**1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

## **2° Assainissement**

### **3° Eau**

- Protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

### **4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Compétence exercée en application de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Chanteloup-lès-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Sant-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde, Trémentines et Vezins.

### **5° bis Création et entretien d'équipements sportifs et culturels nouveaux d'intérêt communautaire**

Compétence exercée en application de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Coron, La Plaine, Les Cerqueux, Maulévrier, Somloire et Yzernay.

### **6° Action sociale d'intérêt communautaire.**

## **C - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif**

### **2° Centres sociaux**

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

### **3° Accueil de loisirs sans hébergement**

- Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

### **4° Accompagnement des clubs sportifs de haut niveau**

- Accompagnement des clubs sportifs de haut niveau remplissant les deux critères suivants :
  - évolution, dans le cadre de structures professionnelles ou semi-professionnelles, dans le championnat élite de la discipline, avec l'objectif de participer à des compétitions européennes ;
  - mise en œuvre d'un centre de formation disposant d'un encadrement agréé par les instances fédérales. Ce centre serait destiné à détecter les futurs talents et permettre aux meilleurs joueurs d'accéder au plus haut niveau de la discipline.

L'accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement général des clubs.

### **5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels**

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;
- Gestion des milieux aquatiques en matière d'entretien des cours d'eau et réalisation d'études sur les zones humides ;
- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager.

### **6° Enseignement supérieur et formation professionnelle**

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

### **7° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire**

### **8° Relations internationales**

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;

- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

#### 9° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

#### 10° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

#### 11° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

#### 12° En matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire

Compétence exercée en application de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Coron, La Plaine, Les Cerqueux, Maulévrier, Somloire et Yzernay.

- Développement d'actions culturelles d'intérêt communautaire en lien avec les activités pratiquées sur l'une ou l'autre des communes.

#### ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

#### ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXX





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

Communauté d'agglomération " Agglomération du  
Choletais "  
Nombre et répartition par commune des  
sièges de conseiller communautaire.  
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 174

**A R R Ê T É**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-96 du 18 décembre 2015 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération " Agglomération du Choletais " par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération " Agglomération du Choletais " selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- |                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| - Bégrolles-en-Mauges : | le 13 juin 2016    |
| - Cernusson :           | le 17 juin 2016    |
| - Les Cerqueux :        | le 19 juillet 2016 |
| - Chanteloup-les-Bois : | le 11 juillet 2016 |

- Cholet :	le 11 juillet 2016
- Cléré-sur-Layon :	le 5 juillet 2016
- Coron :	le 30 juin 2016
- Lys-Haut-Layon :	le 2 juin 2016
- Maulévrier :	le 6 juillet 2016
- Le May-sur-Èvre :	le 7 juillet 2016
- Mazières-en-Mauges :	le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
- Montilliers :	le 9 juin 2016
- Nuaille :	le 27 mai 2016
- Passavant-sur-Layon :	le 20 juillet 2016
- La Plaine :	le 19 juillet 2016
- La Romagne :	le 23 juin 2016
- Saint-Christophe-du-Bois :	le 13 juin 2016
- Saint-Léger-sous-Cholet :	le 3 juin 2016
- Saint-Paul-du-Bois :	le 30 juin 2016
- La Séguinière :	le 13 juin 2016
- Somloire :	le 29 juin 2016
- La Tessoualle :	le 11 juillet 2016
- Toutlemonde :	le 15 juin 2016
- Vezins :	le 15 juin 2016
- Yzernay :	le 18 juillet 2016

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 77 sièges répartis comme suit entre les communes : Bégrolles-en-Mauges 2 sièges, Cernusson 1 siège, Les Cerqueux 1 siège, Chanteloup-les-Bois 1 siège, Cholet 36 sièges, Cléré-sur-Layon 1 siège, Coron 1 siège, Lys-Haut-Layon 5 sièges, Maulévrier 2 sièges, Le May-sur-Èvre 3 sièges, Mazières-en-Mauges 1 siège, Montilliers 1 siège, Nuaille 1 siège, Passavant-Sur-Layon 1 siège, La Plaine 1 siège, La Romagne 2 sièges, Saint-Christophe-du-Bois 2 sièges, Saint-Léger-sous-Cholet 2 sièges, Saint-Paul-du-Bois 1 siège, La Séguinière 3 sièges, Somloire 1 siège, La Tessoualle 2 sièges, Toutlemonde 1 siège, Trémentines 2 sièges, Vezins 1 siège et Yzernay 2 sièges ;

**Considérant** que le conseil municipal de Trémentines, dans sa séance du 6 juillet 2016, s'est prononcé défavorablement sur la composition précitée ;

**Considérant** que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération " Agglomération du Choletais " a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application des dispositions du 1<sup>o</sup> bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée, d'attribuer deux sièges supplémentaires à la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon ;

## ARRÊTE

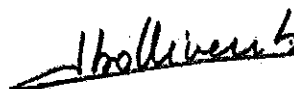
**Article 1er :** Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération " Agglomération du Choletais " est fixé à 79, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Bégrolles-en-Mauges :	2 sièges
- Cernusson :	1 siège
- Les Cerqueux :	1 siège
- Chanteloup-les-Bois :	1 siège
- Cholet :	36 sièges
- Cléré-sur-Layon :	1 siège
- Coron :	1 siège
- Lys-Haut-Layon :	7 sièges
- Maulévrier :	2 sièges
- Le May-sur-Èvre :	3 sièges
- Mazières-en-Mauges :	1 siège
- Montilliers :	1 siège
- Nuaillé :	1 siège
- Passavant-Sur-Layon :	1 siège
- La Plaine :	1 siège
- La Romagne :	2 sièges
- Saint-Christophe-du-Bois :	2 sièges
- Saint-Léger-sous-Cholet :	2 sièges
- Saint-Paul-du-Bois :	1 siège
- La Séguinière :	3 sièges
- Somloire :	1 siège
- La Tessoualle :	2 sièges
- Toutlemonde :	1 siège
- Trémentines :	2 sièges
- Vezins :	1 siège
- Yzernay :	2 sièges

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération " Agglomération du Choletais " prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération " Agglomération du Choletais " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

11



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
SPC/REG/2016-n°147/12  
Cyclo cross

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel FAVREAU représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser le cyclo cross « L'Autre Faubourg » qui doit avoir lieu le vendredi 30 décembre à Cholet.

Vu la lettre du 31 octobre 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 2 novembre 2016 ;

# ARRÊTE :

## Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Michel FAVREAU, représentant l'Union Cycliste Cholet 49, est autorisé à organiser le Cyclo Cross « L'Autre Faubourg » qui aura lieu le vendredi 30 décembre 2016 à Cholet, en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Écoles de vélos à élites  
Lieu de départ : rue du Lac Huron  
Lieu d'arrivée : rue du Lac Huron.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10 heures à 19 heures.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

## Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

## Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

## Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

## Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

## Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'organisateur devra s'assurer que les véhicules en stationnement ne gênent pas la circulation des véhicules de secours.

**Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.**

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes,

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

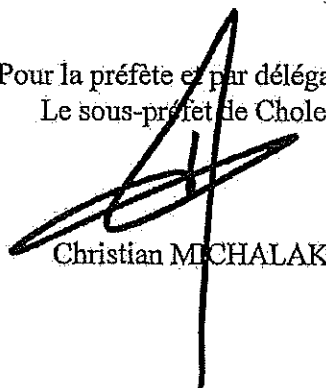
**Article 18**

M. le député-maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel FAVREAU.

Cholet, le 8 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Sous-Préfecture de Saumur

**Arrêté n° 2016-110**

Communauté de communes Loire-Longué  
Restitution de compétences aux communes

**La Préfète de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5214-16 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-435 en date du 16 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-17 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brigné, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Courchamps, Courléon, Le Coudray-Macouard, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudehney, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Les Verchers-sur-Layon, Verrie, Villebernier, Vivy ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire a décidé que les compétences annexées au présent arrêté soient restituées aux communes avec effet au 31 décembre 2016 ;

Vu les avis favorables à cette restitution de compétences exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Loire-Longué :

Blou du 12 octobre 2016,  
Courléon du 14 novembre 2016,  
La Lande-Chasles du 5 octobre 2016,  
Longué-Jumelles du 17 octobre 2016,  
Mouliherne du 3 octobre 2016,  
Les Rosiers-sur-Loire du 21 novembre 2016,  
Saint-Clément-des-Levées du 8 novembre 2016,  
Saint-Martin-de-la-Place du 8 novembre 2016,  
Saint-Philbert-du-Peuple du 8 novembre 2016,  
Vernantes du 8 novembre 2016,  
Vernoil-le-Fourrier du 8 novembre 2016.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, les compétences exercées sur le nouveau périmètre défini par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-17 du 19 février 2016, sont harmonisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans un souci de bonne administration et que les compétences non exercées par la future communauté d'agglomération ont vocation à être restituées aux communes ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les compétences annexées au présent arrêté, sont restituées aux communes membres de la Communauté de communes de Loire-Longué, au **31 décembre 2016**.

Les opérations comptables afférentes à cette restitution seront effectuées sur l'exercice 2017.

#### Article 2 :

Les conseils municipaux des communes membres délibèrent sur les modalités de répartition des biens immobiliers afférents à cette restitution dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités locales.

#### Article 3 :

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Loire-Longué ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 8 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Saumur,

  
Jean-Yves HAZOUMÉ

**COMPÉTENCES RESTITUÉES AUX COMMUNES MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE 2016**

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

➤ **Équipements sportifs**

- Équipements sportifs couverts : gymnases, halles de sports et halles de tennis.

**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

➤ **Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse**

- Participation financière aux associations gérant les CLSH,
- Création, aménagement et gestion d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance.

➤ **Actions culturelles**

- Participation financière aux activités musicales et à la formation musicale dans le cadre notamment de l'organisation des structures ad hoc en réseau.

XXXXXXXXXXXX





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Sous-Préfecture de Saumur

**Arrêté n° 2016-111**

SIVU Loire Longué

Création

**La Préfète de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-6 et L.5212-1 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-435 en date du 16 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-17 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération, issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué, de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois, à l'exception de Chemellier et Coutures ;

Vu l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n° 2016-110 du 8 décembre 2016 restituant les compétences « création, aménagement et gestion d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance et participation financière aux associations gérant les CLSH », « équipements sportifs couverts » et « participation financière aux activités musicales et à la formation musicale dans le cadre notamment de l'organisation des structures ad hoc en réseau » de la communauté de communes Loire-Longué à ses communes membres ;

Vu la délibération du 13 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire s'est prononcé pour la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU Loire-Longué » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le territoire des communes de Blou, Courléon, La Lande Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, Saint Clément des Levées, Saint Martin de la Place, Saint Philbert du Peuple, Vernantes et Vernoil le Fourrier, en charge de :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion directe ou déléguée d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance ;
- l'animation d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire des communes adhérentes ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu les avis favorables à cette création et aux statuts afférents, exprimés par les conseils municipaux suivants :

- Blou du 12 octobre 2016,
- Courléon du 14 novembre 2016,
- La Lande-Chasles du 9 novembre 2016,
- Longué-Jumelles du 17 octobre 2016,
- Mouliherne du 7 novembre 2016,
- Saint-Clément-des-Levées du 8 novembre 2016,
- Saint-Martin-de-la-Place du 21 novembre 2016,
- Saint-Philbert-du-Peuple du 8 novembre 2016,
- Vernantes du 8 novembre 2016,
- Vernoil-le-Fourrier du 8 novembre 2016.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création du « SIVU Loire-Longué » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le « SIVU Loire-Longué ».

#### Article 2 :

Les statuts du « SIVU Loire-Longué » sont annexés au présent arrêté.

#### Article 3 :

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du « SIVU Loire-Longué » ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 8 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HIAZOUË

## STATUTS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE LOIRE-LONGUE

#### PREAMBULE

Le SDCI a prescrit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le regroupement des Communautés de Commune Loire-Longué, de la Région de Doué-la-Fontaine, du Gennois et de la Communauté d'agglomération Saumur Loire-Développement.

La création de cette nouvelle agglomération impose la rétrocession de certaines compétences aux communes de notre territoire, compétences que la future agglomération n'a pas souhaité prendre en charge. Il en va ainsi des services et des équipements petite enfance.

Afin d'assurer une continuité de services publics qui répond indéniablement aux besoins de la population, 10 des 11 communes membres de l'ancienne Communauté de communes Loire-Longué ont décidé de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique auquel est transférée la compétence.

Le Syndicat de communes est institué sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

#### TITRE 1<sup>er</sup> DENOMINATION, SIEGE, DUREE

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Composition du syndicat intercommunal**

Il est formé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les communes de : Blou, Courléon, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes et Vernueil-le-Fourrier, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de : **SIVU Loire-Longué**.

##### **ARTICLE 2 – Siège**

Le siège administratif du Syndicat est fixé : 12 rue du Pont Poiroux – 49160 – Longué-Jumelles.

##### **ARTICLE 3 – Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## TITRE 2 OBJET

### ARTICLE 4 – Objet

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion directe ou déléguée d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance ;
- L'animation d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire des communes adhérentes ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

## TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 5 – Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre, ainsi :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
Blou	1
Courléon	1
La Lande Chasles	1
Longué-Jumelles	4
Mouliherne	1
Saint Clément des Levées	2
Saint-Martin de la Place	1
Saint Philbert du Peuple	1
Vernantes	2
Vernoil le Fourrier	1
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>

Chaque collectivité désigne un conseiller suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des conseillers titulaires. Le suppléant, qui siège en lieu et place du titulaire qu'il remplace, a une voix délibérative.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

### ARTICLE 6 – Le Bureau

Le bureau est composé de:

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- et un ou plusieurs autres membres.



#### **ARTICLE 7 – Les recettes du budget du Syndicat**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes membres, correspondant au montant de l'AC de compensation reversée lors de la rétrocession de la compétence avant le 31 décembre 2016.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu et des partenaires financiers (CAF, MSA..)
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Si les contributions des communes membres devaient être amenées à évoluer, une clé de répartition sera définie par le comité syndical et les conseils municipaux.

#### **ARTICLE 8 – Prestations de services**

En vertu de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, le Syndicat peut conclure des conventions par lesquelles il confie la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

#### **ARTICLE 9 – Modification statutaire**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10 – Le receveur**

Le Trésorier de Longué-Jumelles est désigné en qualité de receveur du SIVU Loire-Longué.



**-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2016-33-**

portant délégation de signature  
à Mme. Laurence BROWAEYS  
déléguée territoriale du Maine-et-Loire

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

**VU** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **A) Dépenses de fonctionnement**

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

#### **B) Santé publique :**

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;

- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

### **C) Etablissements**

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

### **D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)**

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.



## **E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département**

### **E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

### **E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique**

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;

- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

**E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

**E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.**

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

**E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

**E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
  - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
  - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

**E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

**E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

**E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

**E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique**

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

**E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique**

**F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département**

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

**G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé**

**G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique**

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;

- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

**G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

**G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

**G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

**G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.**

**G6 ; avis sanitaires et expertises:**

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) ( article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

**G6 avis sanitaires et expertises:**

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

**G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements**

**G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.**

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Laetitia VENTAL, M. Damien LE GOFF et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :  
A Mme Annie DENOU.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

### ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

fait à Nantes, le 13 DEC. 2016

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

